

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 18841

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Au début de l'article L. 173-7, sont ajoutés les mots : « À l'exception des versements mentionnés au IV de l'article L. 351-14-1, » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 351-14-1 I du code de la sécurité sociale permet à certains assurés, d'effectuer un versement pour la retraite (VPLR) pour compléter, à raison de quatre trimestres, les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement. La détermination de la valeur du trimestre de versement pour la retraite repose sur le principe de neutralité actuarielle. Ce versement est pris en compte dans le calcul de la pension, soit pour le taux seul soit pour le taux et la durée d'assurance, mais les trimestres ainsi validés ne sont retenus ni pour le début d'activité, ni pour les trimestres cotisés dans le cadre des dispositifs de retraite anticipée pour carrières longues et des retraites anticipées pour les travailleurs handicapés.

L'article 27 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a ouvert la possibilité pour certaines catégories d'assurés, par dérogation au principe de neutralité actuarielle, de bénéficier d'une diminution du coût de leurs versements. Sont notamment concernés les périodes d'apprentissage entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 (article L. 351-14-1 IV CSS). Ce versement pour la retraite à tarif réduit a été prévu car les apprentis cotisaient sur une assiette forfaitaire pour les périodes considérées et ne pouvaient se voir valider l'intégralité de leurs trimestres à ce titre.

Afin que ces assurés ne soient pas pénalisés par l'absence de prise en compte de ces versements dans le cadre d'un départ anticipé pour carrières longues ou en tant que travailleur handicapé, l'amendement propose que ces derniers soient désormais pris en compte dans la période cotisée et

pour apprécier la condition de début d'activité au titre du dispositif de retraite pour carrières longues.